



Association du design urbain du Québec
RÈGLEMENT14-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LA CHARTE DE L'ASSOCIATION DU DESIGN URBAIN
DU QUÉBEC (CHARTÉ ADUQ 2013.04.29)

VU l'article 14.2.2 de la Charte de l'Association du design urbain du
Québec;

VU l'avis de motion du 13 janvier 2014, le conseil d'administration
décrète que :

1. Le titre du poste « Vice-président opérationnel » soit remplacé par le
titre « Secrétaire » et que le titre du poste « Vice-président
exécutif » soit remplacé par le titre « Vice-président » et que,
par conséquent, la Charte de l'Association du design urbain du Québec
(Charte ADUQ_2013.04.29) soit modifiée par :

- a. la modification de l'article 1.3, à la ligne 2 du point « e »,
par la suppression du mot « exécutif » et le remplacement des
mots « Vice-président opérationnel » par le mot « Secrétaire
».
- b. la modification de l'article 4.2.2, à la ligne 6, par la
suppression du mot « exécutif » et le remplacement des mots «
Vice-président opérationnel » par le mot «
Secrétaire ».
- c. la modification de l'article 4.3.1 par la suppression du mot «
exécutif » au point « b » et le remplacement des mots «
Vice-président administratif » par le mot « Secrétaire »
au point « c » ;
- d. la modification de l'article 5.6.1;
 - i. à la ligne 1 du paragraphe 1, par le remplacement des mots
« un des Vice-présidents » par les mots « le Vice-
président » ;
 - ii. à la ligne 1 du paragraphe 2, par le remplacement des mots
« les Vice-présidents soient tous absents ou refusent »
par les mots « le Vice-président soit absent ou refuse ».
- e. la modification de l'article 5.6.3, à la ligne 1, par la
suppression des mots « Vice-président administratif » par le
mot « Secrétaire ».

- f. la modification de l'article 8.1.5, à la ligne 3 du paragraphe 1, par le remplacement des mots un des « Vice-présidents » par les mots « le Vice-président».
- g. la modification de l'article 8.1.6, à la ligne 3 du paragraphe 1, par le remplacement des mots « les Vice-présidents » par les mots « le Vice-président, le Secrétaire, ».
- h. la modification de l'article 8.6, à la ligne 1, par le remplacement des mots « tout Vice-présidents » par les mots « le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier ».
- i. la modification de l'article 9.7.1, à la ligne 1, par le remplacement des mots « un des Vice-présidents » par les mots « le Vice-président » ;
- j. la modification de l'article 11.2;
 - i. à la ligne 3 du paragraphe 1, par la suppression du mot « exécutif » ;
 - ii. à la ligne 4 du paragraphe 1, par le remplacement des mots « Vice-président administratif » par le mot « Secrétaire » ;
 - iii. à la ligne 3 du paragraphe 2, par la suppression du mot « exécutif » et le remplacement de mots « Vice-président opérationnel » par le mot «Secrétaire ».

2. les principales sources de revenus de l'ADUQ, actuellement associées aux cotisations des membres, soient complétées par les revenus générés par le programme de commandites, les activités événementielles et éducatives ainsi que les services rendus dans le cadre d'ententes contractuelles et que, par conséquent, la Charte de l'Association du design urbain du Québec (Charte ADUQ_2013.04.29) soit modifiée par :

- a. la modification de l'article 8.2, par le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

« Les principales sources de revenus de l'ADUQ, mais ne se limitant pas à, proviennent des cotisations des membres, des revenus générés par le programme de commandites, les activités événementielles et éducatives ainsi que les services rendus dans le cadre d'ententes contractuelles. Ces fonds assurent le financement et la tenue des activités régulières de l'ADUQ. »
- b. la modification de l'article 7.1;
 - i. à la ligne 3, à la suite du mot « fonctions », par l'ajout des mots « et pour des services rendus dans le cadre d'ententes contractuelles ».
 - ii. la modification de l'article 8.7 par l'ajout des points « h » et « i » à la suite du point « g » , tel qu'énoncés ci dessous :

« h. Seuls les membres délégués qui ne sont pas membre du Conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération suite à un service rendu dans le cadre d'un contrat réalisé pour le compte de l'ADUQ, conformément aux articles encadrant la procédure contractuelle. Ladite rémunération est déterminée par résolution du Conseil.

i. Tout membre délégué autorisé à réaliser des services rémunérés dans le cadre d'une entente contractuelle de l'ADUQ est responsable de confirmer par écrit, au trésorier de l'association, que le service a bien été rendu en lui transmettant le compte rendu de l'activité. »

3. les membres administrateurs et délégués puissent demander un congé sabbatique durant leur mandat et que, par conséquent, la Charte de l'Association du design urbain du Québec (Charte ADUQ_2013.04.29) soit modifiée par :

- a. la modification de l'article 7.5 par l'ajout du point « c » à la suite du point « b », tel qu'énoncé ci-dessous :
« c. en prenant en charge une ou plusieurs tâches et responsabilités déléguées par le Conseil, durant le congé sabbatique d'un membre administrateur ou délégué. »
- b. l'ajout de l'article 7.6 à la suite du dernier paragraphe de l'article 7.5, tel qu'énoncé ci-dessous :

« 7.6 Congé sabbatique

Tout membre administrateur ou délégué peut demander un congé sabbatique à n'importe quel moment au cours de son mandat.

Le conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une demande de congé sabbatique et déléguer les tâches et responsabilités temporairement délaissées à l'un des membres administrateurs ou délégués jusqu'au retour du demandeur de congé sabbatique.

Les conditions d'application du congé sabbatique sont les suivantes :

- a. la demande se fera en avisant le Conseil par une lettre à cet effet dans un minimum d'un mois avant l'entrée en vigueur du congé sabbatique;
- b. La lettre de demande doit être accompagnée d'un rapport faisant état de l'avancement de ses travaux, de ses activités ou de son administration.

- c. La durée du congé sabbatique ne peut être inférieure à un mois et supérieure à trois mois consécutifs.
- d. Une seule demande de congé sabbatique peut être effectuée au cours d'une période de 24 mois consécutifs.
- e. Une seule demande de prolongation peut être effectuée au cours d'un congé sabbatique. Cette prolongation ne peut dépasser une durée d'un mois.
- f. Le Conseil peut refuser une demande de congé sabbatique si le demandeur vise une période pour laquelle une autre demande de congé sabbatique a déjà été présentée au Conseil.
- g. Un maximum de deux personnes pourra prendre un congé sabbatique simultanément, en tout ou en partie. »